CHARLEVAL
EN PROVENCE

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 30 novembre 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, le 23 novembre 2023 pour la réunion qui a eu lieu le 30 novembre 2023, en mairie.

Présents : Yves WIGT, Nathalie FAURE, Laurent MOURE, Mylène BOYER, Jean-Luc SUAU, Sylvie FABRE, Philippe PIRAS, Christiane OLLIVIER, Elisabeth CAYOL, Christine WIGT, Dominique LACROCQ, Gérard MARCHETTI, Nadèje PIGAGLIO, Vincent TROTTET, Solenn BLANCHOT, Christophe HOCMARD, Jérôme SOULIER

Ont donné pouvoir : Sophie BALLATORE à Christophe HOCMARD

Etaient absents : Jean-Charles MALGA, Sylvain BAGARRI, Nicolas GIRARD, Alexandrine SIAS, Cédric TROTABAS

Président : Monsieur Yves WIGT
Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 septembre 2023 est adopté, sans modification, à l'unanimité.

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

Autorisation de signature : Convention d'adhésion au Pôle Santé médecine professionnelle et préventive et Prévention et Sécurité au travail avec le Centre de Gestion 13

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération N° 2022-04 en date du 02/02/2022, la Commune a signé avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône, une convention d'adhésion au pôle santé et prévention.
Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.
Considérant que le Centre de Gestion des Bouches du Rhône dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de médecins du travail, infirmiers, préventeurs qui interviennent dans les collectivités pour assurer la surveillance médicale des agents et mener des actions de préventions sur le milieu professionnel.

Considérant qu'en complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.
Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,
Considérant que la convention arrive à son terme au 31 décembre 2023 ;
Il est proposé de renouveler l'adhésion à la prestation médecine préventive du service Santé Sécurité au Travail géré par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47) ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°36-21 du 19 juillet 2021 du conseil d'administration du Cdg13 en date du 19 juillet 2021 autorisant monsieur le Président du CDG à signer la présente convention
- Vu la délibération n°8022 du Conseil d'administration du Cdg13 en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités.
- Vu la convention jointe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2024 à la prestation médecine préventive et professionnelle du service Santé Sécurité au Travail du Centre de Gestion,
- **DIT** que la participation financière est évaluée à 65 euros par agent pour la médecine professionnelle, et de 613 € cout forfaitaire annuel pour la prévention et la sécurité au travail.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **INFORME** que les crédits seront prévus au budget des exercices à venir.

DELIBERATION PORTANT CREATION DE POSTE VACATAIRE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que ponctuellement sur le temps périscolaire, une surveillance plus accrue des élèves est nécessaire.
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- Rémunération attachée à l'acte.

Considérant que du fait d'un besoin ponctuel de surveillance sur le temps périscolaire, il convient d'avoir recours à une personne supplémentaire ponctuellement
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et qui sera rémunéré après service fait. Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le recrutement d'un emploi de vacataire au sein de la commune de Charleval.et de charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement, qui sera limité à la période scolaire.
- **PRECISE** que la rémunération à la vacation interviendra, après service fait, et s'élèvera à 11,52 euros brut par heure.
- **INSCRIT** Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté sur les emplois non permanents au budget de la Commune.

Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,
Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,
Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.
Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :
- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.
Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de CHARLEVAL afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Publicité par affichage (Affichage extérieur place de la Mairie) ;

Christophe HOCMARD demande pourquoi la dématérialisation n'est pas mise en place.
Nathalie FAURE répond que la commune n'a pas d'obligation et qu'à ce jour nous ne sommes pas prêts. Cela va engendrer un coup financier mais c'est aussi un problème humain, il nous manque une ressource humaine quotidienne.
Christophe HOCMARD répond que c'est dommage car on met déjà les procès-verbaux des conseils municipaux. En rajoutant les arrêtés cela permettrait de donner plus de visibilité.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre Christophe HOCMARD, Sophie BALLATORE)

- **ADOPTE** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Approbation des rapports d'évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions des compétences

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Conformément aux dispositions de IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), constituée entre la Métropole et ses communes membres, a transmis les rapports sur l'évaluation du coût net des charges transférées au titre de l'exercice des compétences concernées par ces modifications.

Le Président de la CLECT a notifié à la Commune les rapports d'évaluations adoptées par la commission. Ceux-ci sont annexés au présent rapport.

Conformément aux dispositions du code général des impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée. Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer à la majorité simple de ses membres sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

L'accord des conseils municipaux des communes membres de la Métropole doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

A défaut de l'approbation dans les délais et selon les conditions de majorité précités des rapports d'évaluation précités et ci-annexés, il reviendrait, en application du code général des impôts, au représentant de l'Etat dans le département de constater, par arrêté, le coût net des charges transférées, en lieu et place des conseils municipaux des communes membres.

Une fois adoptés par la majorité qualifiée des conseils municipaux, les montants figurant dans ces rapports seront pris en compte par le conseil de la Métropole pour déterminer le montant définitif de l'attribution de compensation pour chaque commune à compter de l'exercice 2023.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général des impôts,
VU les rapports d'évaluations adoptés par la CLECT et notifiés par son Président, ci-annexés,
OUÏ le rapport ci-dessous,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOPTE** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ci-annexés portant évaluations des charges transférées pour chaque commune membre de la Métropole et chacune des compétences transférées ou restituées.

Admission en non-valeur

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Trésorier de la Commune de Charleval a proposé l'admission en non-valeur d'une créance sur un débiteur dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies, malgré les relances du Trésor Public.
Les recettes à admettre en non-valeur sont des créances irrécouvrables et sont récapitulées dans les deux relevés joints en annexe et s'élèvent pour le Budget Principal à 100.24 €.

- Le relevé 5824580231 du 04/11/2023 relatif à l'exercice 2018, titre 205 d'un montant de 77.00 €.
- Le relevé 6421761231 du 13/11/2023 relatif à l'exercice 2020, titre 113 d'un montant de 23.24 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,
Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,
Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-jointes pour un montant total de 100.24 €, correspondant aux deux listes des produits irrécouvrables n° 5824580231 et 6421761231 dressées par le comptable public. Les relevés détaillés sont annexés à la présente délibération.

CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS PARCELLE BO43

Monsieur le Maire informe que la Société ENEDIS a proposé un projet de convention de servitudes afin de réaliser des travaux de raccordement d'une ligne électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section BO n° 43, lieu-dit LES BOIS LA CADENIERE, appartenant à la commune.

Les frais liés à cette opération seront à la charge d'ENEDIS.
La commune percevra, une indemnité unique et forfaitaire de 30 €

Vu le projet de convention de servitudes joint en annexe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires,

- **APPROUVE** la convention de servitudes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre, et notamment l'acte de servitude

Taxe de séjour – tarification 2024

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 instaure une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes.

Cette disposition est entrée en vigueur au 1er janvier 2023 et son produit est perçu au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligue Nouvelle Provence Côte d'Azur », en charge de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement ayant pour but d'améliorer le fonctionnement des nœuds ferroviaires de Marseille, Toulon et Nice. Ceci a pour effet de majorer de 34% à partir du 1er janvier 2023 les montants de la taxe arrêtés par les collectivités de ces trois départements

Il est proposé de modifier les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif commune	Taxe additionnelle CD13 10%	Taxe additionnelle Région 34%	**Tarif taxe**
Palaces	1,50 €	0,15 €	**0,51 €**	**2,16 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	**0,51 €**	**2,16 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	**0,51 €**	**2,16 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	**0,51 €**	**2,16 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,05 €	**0,17 €**	**0,72 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes	0,40 €	0,04 €	**0,136 €**	**0,576 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	**0,17 €**	**0,72 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	**0,068 €**	**0,288 €**

- Les exonérations telles que prévues à l'article L. 2333-31 du CGCT restent en vigueur :

*Les personnes mineures
*Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
*Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Elisabeth CAYOL indique que le tarif de la taxe de séjour n'est pas élevé.
Monsieur le Maire répond que Charleval n'est pas situé dans une station touristique

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPLIQUE**, les nouveaux tarifs ci-dessus mentionnés avec insertion des 34% de la surtaxe additionnelle régionale
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MANDAT DE GESTION IMMOBILIERE MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est propriétaire et gestionnaire de huit locaux à usage professionnel, situés 24 rue des Aires – 13350 CHARLEVAL

Il est proposé de confier la gestion locative à la Société « FIGUIERE GESTION IMMOBILIERE » dont le siège social est domicilié à IMMEUBLE PERSPECTIVE SUD- 25 rue Paul Langevin-13290 AIX EN PROVENCE.

Celle-ci prendrait en charge les prestations suivantes :
Gestion des loyers (percevoir tous loyers, charges, dépôts de garantie, etc...)
Procédures de recouvrement en cas d'impayés et action judiciaires si nécessaires
Gestion des travaux (faire exécuter toutes réparations

VU l'avis favorable du comptable public en date du 23/11/2023,

VU l'article L.2122-21-1 du CGCT, stipulant que le maire est chargé de conserver et d'administrer les biens de la commune

VU l'article L.1611-7-1 du CGCT ouvrant la possibilité aux collectivités territoriales de confier l'encaissement des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions Christophe HOCMARD, Sophie BALLATORE)

- **DECIDE** de confier la gestion locative des locaux à usage professionnel à la Société « FIGUIERE GESTION IMMOBILIERE » à compter du 1er janvier 2024, selon les conditions stipulées dans le mandat de gérance n° 631
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent mandat de location.

Christophe HOCMARD indique qu'après lecture de la convention il y a des frais qui paraissent démesurés.
Monsieur le Maire répond que la commune a procédé à des consultations et que cette agence a été retenue en fonction du prix.

Christophe HOCMARD aurait souhaité qu'une consultation plus élargie soit réalisée.
Christine WIGT précise que certains coûts ont été négociés par la commune.
Christophe HOCMARD pense qu'il sera nécessaire de faire un bilan total du coût. Les coûts paraissent démesurés, la rédaction d'un bail à 500 € et c'est la raison pour laquelle il souhaite s'abstenir.
Christine WIGT indique qu'il s'agit des coûts pratiqués habituellement.

APPROBATION DU DISPOSITIF DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS

Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;
Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;
Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune : LOGIREM, 13 HABITAT, FAMILLE ET PROVENCE, SNHM

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE 2023/2024 « FICHES ACTIONS CTG »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la CTG s'inscrit dans le cadre de la réforme du Contrat Enfance Jeunesse qui a pris fin au 31 décembre 2021 pour les communes du SIVU.
Cette convention prévoit un nouveau socle des relations contractuelles avec les collectivités territoriales, appelée Convention Territoriale Globale (CTG).
La CTG consolide et optimise l'offre globale de services pour l'adapter aux besoins des familles et au projet du territoire sur les champs d'interventions tels que : la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'accès aux droits, l'accessibilité aux services et l'inclusion numérique, le logement ainsi que la vie sociale.

Elle mobilise les compétences, les connaissances du territoire, l'ingénierie et l'évaluation au service du développement territorial.

Il s'agit d'un contrat global signé pour 4 ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Il repose sur un principe de co-pilotage et de concertation d'actions mises en œuvre entre la CAF et les communes selon la répartition des compétences à l'échelon local.

Lors du Comité de Pilotage de la convention CTG 2022, il a été acté une clé de répartition pour les fiches actions CTG.

Le coût pour l'année 2024 concernant les fiches actions décrites en annexe 1 sont d'un montant de 94 320,00 €, la participation de la commune de Charleval sera de 4 584,45 €

Vu la convention jointe,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de participation financière 2023/2024 « fiches actions CTG »
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer à son nom et pour le compte de la commune la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

A Charleval, le 8 décembre 2023
Yves WIGT,
Maire de CHARLEVAL